

La tâche des enseignants du secteur des jeunes

Les changements

La présente année scolaire sera marquée par de grands changements au niveau de toutes les composantes de la tâche. En effet, traditionnellement calculée et effectuée sur une base hebdomadaire, elle se déroulera à l'avenir sur une base annuelle.

L'annualisation de la tâche, on l'imagine, fera en sorte que la semaine de travail pourrait fluctuer d'une semaine à l'autre puisque la tâche éducative sera de 20 heures par semaine **en moyenne** (ou de 28,8 périodes **en moyenne** sur le cycle de 9 jours).

Mais **le plus important** à retenir, c'est que la **tâche éducative** comportera désormais un total **de 720 heures** à réaliser sur une **base annuelle**. Cette précision est totalement nouvelle pour les enseignantes et les enseignants du secteur des jeunes. Conséquence : tout dépassement de la tâche éducative ne sera compensé ou payé que lorsque l'employeur aura constaté que les 720 heures ont été accomplies, pour la très grande majorité, au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Deux articles de la clause 8-6.02 de l'entente nationale méritent particulièrement votre attention!

Le **8-6.02 C)1)** prévoit que si, pour une raison particulière, la direction assigne une nouvelle tâche éducative ou des heures supplémentaires (aux 720 heures de la tâche éducative), l'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation monétaire, mais le « **versement de cette compensation s'effectue lors du prochain versement du traitement le permettant à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année.** »

Le **8-6.02 C)2)** prévoit que si la direction dépasse la tâche éducative annuelle, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation monétaire. « **Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année en cours.** »

Nous vous recommandons de demeurer vigilant, attentif et de garder en note toutes les périodes excédentaires que vous accomplirez : surveillance, suppléance, augmentation de tâche lors d'activités ou de sorties éducatives ou toutes autres activités qui dérogent à votre charge de travail habituelle.

Qu'en est-il de la tâche complémentaire et du TNP que nous connaissons?

Ces deux éléments sont maintenant regroupés sous le vocable « **Autres tâches professionnelles** » qui comprend **560 heures sur une base annuelle**. De celles-ci, **200 heures** sont réservées au **travail personnel** (anciennement le TNP) et **100h** sont consacrées aux **20 journées pédagogiques**, ce qui laisse **260h** pour les **autres activités professionnelles** à accomplir (anciennement appelée la tâche complémentaire).

Attention: Nous avons réussi, au Syndicat de l'enseignement des Seigneuries, à conserver notre arrangement local sur la semaine régulière de travail (8-5.02 de notre entente locale).

En voici donc les paramètres annualisés :

- A. Ce qui était les 270 minutes par cycle. Le centre de services reconnaît à l'enseignant, sur une base annuelle, **90 heures** **fixées ou non à l'horaire** pour les activités suivantes :
- Toutes fonctions ou responsabilités reliées à la fonction générale après consultation de l'enseignant par la direction.
 - La participation au conseil d'établissement, au conseil d'école et aux portes ouvertes est compensée en tenant compte de la participation réelle de l'enseignante ou de l'enseignant à ces activités. Ces participations sont volontaires.
- B. Le centre de service reconnaît à l'enseignant **12 minutes par période de cours et de leçon** pour la surveillance de l'accueil, des déplacements et des battements de cours. Pour l'enseignant qui a 24 périodes de cours, **96 heures** sont reconnues sur une base annuelle.
- Le temps de l'accueil et des déplacements exigé ou fixé à l'horaire de l'enseignant ne pourra dépasser 5 minutes par période de cours et de leçon, ce qui correspond à 40 heures sur une base annuelle.** Notez que toute tentative de la direction à vous assigner à plus de 5 minutes de surveillance par période de cours et de leçon pour la surveillance de l'accueil et les déplacements des élèves de votre groupe doit nous être rapportée. La direction peut vous assigner à plus de 5 minutes de surveillance entre vos cours, mais les minutes qui excèdent les 5 minutes prescrites doivent être comptabilisées dans la tâche éducative.
- C. Les **heures restantes des 260 heures**, n'étant pas récurrentes, sont **non fixées à l'horaire** et sont employées pour les activités suivantes :
- Toutes fonctions ou responsabilités reliées à la fonction générale.
 - Les communications ou échanges avec les enseignants, les parents, la direction, les professionnels ou autres intervenants.

Ces heures doivent se situer à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures et leur moment de réalisation doit être déterminé par l'enseignant.

Toutefois, en cas de nécessité, la direction peut demander le déplacement de certaines activités de façon occasionnelle ou permanente en respectant le paragraphe C) 1) et 2) de la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

En résumé

Ce que vous devez savoir pour compléter votre tâche enseignante...

Tâche éducative (TE) - 720h/an

- ♦ **600 h *** - Cours et leçons (tâche à 100% - 24 périodes de 75 minutes)
- ♦ **120 h** - Tâche éducative complémentaire (en présence élèves)
(ex: récupération, activités étudiantes, encadrement d'élèves, etc.)

* Veuillez noter que ces heures sont basées sur une tâche d'enseignement à 100%. Un enseignant ayant un pourcentage de tâche moindre ou plus élevé doit donc ajuster ces heures en conséquence.

Autres tâches professionnelles (ATP) - 560h/an

- ♦ **200 h** - Travail personnel
Ces 200 h sont réparties ainsi:
 - ⇒ 29 h - 10 rencontres collectives + 3 réunions de parents
 - ⇒ 80 h - effectuées au lieu déterminé par l'enseignant
 - ⇒ 91 h - effectuées à l'école
- ♦ **100 h** - Journées pédagogiques (20)
- ▲ ♦ **90 h** - Comités/tâches sans présence élèves (temps reconnu à l'entente locale)
- ♦ **96 h *** - Surveillance de l'accueil, des déplacements et des battements de cours (temps reconnu à l'entente locale)
- ♦ **74 h** restantes - Toutes autres tâches professionnelles non fixées à l'horaire

* Veuillez noter que ces heures sont basées sur une tâche d'enseignement de 24 périodes de 75 minutes. Un enseignant ayant un pourcentage de tâche moindre ou plus élevé doit donc ajuster ces heures en conséquence. Sachez que 12 minutes sont reconnues par période de cours et de leçon par cycle de 9 jours. Sur une base annuelle, cela équivaut à 4h par période enseignée.